APRÈS ART. 2 N° CE177

## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Rejeté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º CE177

présenté par

M. Esquenet-Goxes, Mme Morel, M. Bolo, Mme Babault, M. Daubié, M. Ramos et M. Martineau

à l'amendement n° CE|54 de M. Delaporte

-----

## **APRÈS L'ARTICLE 2**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« 5° Le cas échéant, le représentant légal de l'influenceur, au sens de l'article L.7125-3 du code du travail ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement impose comme clause obligatoire au contrat entre l'influenceur et son agent d'indiquer le représentant légal de celui-ci. Cette clause n'est obligatoire que dans les seuls cas où cette indication est nécessaire.